



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 octobre 2002  
Français  
Original: anglais/arabe

**Cinquante-septième session**  
Point 36 de l'ordre du jour  
**La situation au Moyen-Orient**

## La situation au Moyen-Orient

### Rapport du Secrétaire général\*

#### *Résumé*

Le présent rapport contient les réponses d'États Membres à la note verbale adressée, le 27 juin 2002, par le Secrétaire général concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 56/31, intitulée « Jérusalem », et 56/32, intitulée « Le Golan syrien », adoptées le 3 décembre 2001 par l'Assemblée générale.

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Réponses reçues d'États Membres .....	2
Émirats arabes unis .....	2
Gambie .....	3
Israël .....	3
Japon .....	4
République arabe syrienne .....	5

\* Document présenté le 14 octobre 2002 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 56/31 et 56/32 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2001. Dans sa résolution 56/31, qui traite du transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité datée du 20 août 1980, l'Assemblée a demandé de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 56/32, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a, le 27 juin 2002, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait éventuellement prises ou envisageait de prendre afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 11 octobre 2002, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Émirats arabes unis, Gambie, Israël, Japon et République arabe syrienne. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

## II. Réponses reçues d'États Membres

### Émirats arabes unis

[Original : anglais]

#### 1. La ville occupée de Jérusalem

1. Les Émirats arabes unis ont rappelé dans tous les cercles internationaux l'identité arabe de Jérusalem et souligné combien il importe de s'opposer aux tentatives israéliennes de profanation des monuments islamiques et chrétiens de la ville en vue d'en faire une ville juive. Nous avons toujours exhorté la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à de telles pratiques. Les Émirats arabes unis condamnent la mise en accusation de dignitaires religieux musulmans et chrétiens par les forces d'occupation israéliennes et soulignent que la liberté de religion doit être garantie dans la ville occupée de Jérusalem.

2. Nous confirmons également la position commune des pays arabes, qui considèrent que le transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem, ou toute tentative de transfert d'une ambassade dans cette ville, quel que soit le pays concerné, avant que la question du statut de la ville ne soit définitivement réglée, est illégal et constitue une violation du droit international. Nous confirmons en outre notre attachement aux résolutions du Sommet des pays arabes, qui appellent au boycottage de tout pays reconnaissant Jérusalem comme capitale d'Israël ou transférant son ambassade dans cette ville.

3. Les Émirats arabes unis ont investi au total 6 millions de dollars des États-Unis pour des projets exécutés à Jérusalem, notamment le revêtement du sol de la mosquée Al-Aqsa et son ameublement intérieur, ainsi que l'ouverture d'une clinique fonctionnant 24 heures sur 24. Nous avons également rénové un certain nombre de

puits, de cimetières et de logements endommagés. Nous avons financé la construction d'un mur d'enceinte autour de l'Université d'Al Qods et fourni à des hôpitaux de Jérusalem et à d'autres villes palestiniennes, des ambulances et des médicaments. D'autres projets doivent être exécutés dans la ville.

## **2. Le Golan arabe syrien**

4. Les Émirats arabes unis ont, dans toutes les instances internationales, confirmé leur soutien à la position de la Syrie et à l'action qu'elle mène en vue de regagner sa souveraineté sur le Golan arabe occupé, et ils se sont déclarés solidaires de la Syrie dans les efforts qu'elle déploie pour faire valoir ses droits et libérer ses terres occupées. Les Émirats arabes unis ont également souligné qu'il ne fallait ménager aucun effort pour relancer le processus de paix dans toutes les directions et pour instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient, conformément aux dispositions énoncées dans les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui demandent à Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés, notamment le Golan arabe syrien.

## **Gambie**

[Original : anglais]

1. S'agissant de la résolution 56/31 de l'Assemblée générale, la Gambie rappelle qu'elle n'a pas de mission diplomatique à Jérusalem et n'a l'intention d'y transférer aucune de ses missions installées dans la région.
2. S'agissant de la résolution 56/32, la Gambie appuie résolument l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le Golan syrien. Elle appuie également sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient et souhaite, en coopération avec les autres États Membres, examiner la question de la situation du Golan syrien dans le contexte plus large du processus de paix au Moyen-Orient.

## **Israël**

[Original : anglais]

1. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions, ainsi que contre les résolutions analogues que l'Assemblée générale a adoptées à ses sessions précédentes. Étant donné qu'il importe de mettre rapidement fin à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de reprendre le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.
2. Israël estime que les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale témoignent d'un déséquilibre qui risque de préjuger l'issue du processus de paix au Moyen-Orient. Elles traduisent un manque d'objectivité qui compromet l'essentiel de ce qui a été convenu entre les parties, à savoir que seules des négociations bilatérales directes conduiront à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

## Japon

[Original : anglais]

1. Les mesures prises par le Gouvernement japonais en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes des résolutions 56/31 et 56/32, que l'Assemblée générale a adoptées le 3 décembre 2001, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient », sont les suivantes :

### Résolution 56/31

2. Le Gouvernement japonais considère que la loi fondamentale adoptée en 1980 par Israël consacre juridiquement, a posteriori, l'annexion de Jérusalem-Est, occupée par Israël en 1967 et qu'une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé, au mépris total des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ne saurait être reconnue.

3. Le Gouvernement japonais estime que, en vertu des Accords d'Oslo, la question du statut de Jérusalem devrait être réglée dans le cadre des négociations sur le statut permanent menées entre les Israéliens et les Palestiniens et que, en attendant qu'une solution soit trouvée, les deux parties devraient s'abstenir de toute mesure unilatérale en ce qui concerne la situation à Jérusalem. Le Gouvernement japonais n'a pas établi d'ambassade à Jérusalem; son ambassade est à Tel Aviv.

4. Le cercle vicieux de la violence perdue, depuis presque deux ans, sur le terrain et peu de progrès ont été constatés en ce qui concerne le dialogue sur la paix. Le Gouvernement japonais a invité les deux parties à faire preuve de modération et à favoriser le dialogue. Il a également étendu son aide économique aux Palestiniens, en vue d'appuyer l'action menée en faveur du renforcement des capacités, en particulier dans le domaine du développement des ressources humaines à l'appui des réformes de l'Autorité palestinienne, indispensables pour concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, tout comme pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Le Gouvernement japonais continuera à ne ménager aucun effort pour y parvenir.

### Résolution 56/32

5. En réponse à l'adoption par la Knesset, en 1981, d'une loi sur l'annexion des hauteurs du Golan, le Ministère des affaires étrangères japonais a diffusé la déclaration suivante le 15 décembre 1981. La position fondamentale du Japon n'a pas changé depuis.

« a) La Knesset a adopté le 14 décembre 1981 une loi qui consacre en fait l'annexion des hauteurs du Golan. Le Japon ne peut tolérer une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé par Israël à la suite de l'annexion de Jérusalem-Est en juillet 1980, au mépris total du droit international et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par le fait que cette initiative risque non seulement de détériorer les conditions qui entourent le règlement du conflit israélo-arabe par des moyens pacifiques, mais aussi d'accroître la tension dans la région;

c) À cette occasion, le Gouvernement japonais demande de nouveau instamment à Israël de se retirer dès que possible de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967. »

6. Depuis février 1996, le Gouvernement japonais a fourni 45 personnes à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui opère dans les hauteurs du Golan.

## République arabe syrienne

[Original : arabe]

1. La République arabe syrienne a appuyé la résolution 56/32 de l'Assemblée générale, intitulée « Le Golan syrien », et souligne, une fois de plus, qu'Israël doit absolument mettre fin à l'occupation du Golan syrien et se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981. Dans cette résolution, l'Assemblée a déclaré que la décision par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique. Elle a prié également Israël de rapporter sa décision et de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le Golan syrien, notamment la résolution 56/63 du 10 décembre 2001, en particulier les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 5, demandant à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement; considérant que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique; et demandant à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire.

2. La République arabe syrienne appuie également la résolution 56/31 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et invite la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et se conforme aux dispositions énoncées dans la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » sur Jérusalem adoptée par Israël et a considéré que la décision israélienne d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était nulle et non avenue et sans effet juridique. La République arabe syrienne appelle également tous les États à se conformer complètement aux dispositions de la résolution 56/31 de l'Assemblée générale, en particulier celles énoncées au deuxième alinéa du préambule, qui se réfère à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, demandant aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte et de se conformer aux dispositions énoncées dans la résolution.